

**Unité départementale  
du Havre**  
Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 26 juillet 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/07/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE**  
BP 98  
GONFREVILLE L'ORCHER  
76700 Harfleur

Références : 20230703\_VI\_TotalEnergiesRaff\_SuiteAmendeSousTraitance

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2023 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a réalisé une visite le 29 novembre 2022 sur le thème de la sous-traitance. Lors de cette visite des non-conformités ont été relevées. Par arrêté préfectoral de mise en demeure du 1<sup>er</sup> février 2023, il a été demandé à la société TotalEnergies de se conformer aux dispositions du premier alinéa de l'annexe 1 (§3) de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 sous un mois. Une deuxième visite sur ce même thème a été réalisée le 27 avril 2023 pour vérifier si l'exploitant avait bien pris les dispositions nécessaires pour corriger les non-conformités constatées. Les constats réalisés le 27 avril 2023 ont conduit le préfet à signer le 27 juin 2023 un arrêté préfectoral infligeant une amende et une astreinte administrative à la société TotalEnergies Raffinage France, compte tenu des non-conformités à nouveau constatées.

La visite du 3 juillet 2023 s'inscrit dans le cadre de la vérification par l'inspection des installations classées des dispositions prises par l'exploitant pour se mettre en conformité.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La raffinerie exploitée par TotalEnergies Raffinage France sur la commune de Gonfreville-l'Orcher produit, à partir de pétrole brut, la quasi totalité des produits raffinés : butane, propane, diverses essences et naphthas pour la pétrochimie, gas-oil, fioul et bitumes. Il s'agit d'un site SEVESO Haut et soumis à la directive IED.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Prévention des risques liés à la sous-traitance

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Opérations d'entretien et de maintenance /Mode Opérateur du sous-traitant	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	Avec suites, Amende, Astreinte	Levée d'astreinte
2	Opérations d'entretien et de maintenance / Procédure de mise à disposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	Avec suites, Amende, Astreinte	Levée d'astreinte

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Lors de la visite du 03/07/2023, l'inspection a pu constater que des modifications avaient été apportées :

- à la règle métier « Travaux sur circuit du procédé » ;
- à la procédure de mise à disposition prévue pour l'intervention qui avait lieu le 3/07/2023 ;
- au système d'édition des bons de validation (ou autorisation de travail) dans le cas d'ouverture sur isolement non prouvés ;
- à l'application de ces trois items pour l'ouverture de circuit sur isolement non prouvé dans le cas des travaux sur le compresseur d'hydrogène 90K101A..

Sur la base de ces constats, l'inspection propose donc à monsieur le préfet de procéder à la liquidation de l'astreinte administrative.

### **2-4) Fiches de constats**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 27/04/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende, Astreinte</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.</p>
<p><b>Constats :</b> Lors des visites du 29/11/2022 et 27/04/2023, l'inspection avait examiné les cas d'une opération de dépose de soupapes équipant respectivement un ballon contenant des gaz inflammables et une tuyauterie entre le dessaleur et l'aspiration des pompes de charge de la colonne de préflash. Il avait été constaté que le mode opératoire de l'entreprise intervenante (la même pour ces deux interventions) concernait l'opération de la dépose de la soupape, mais pas l'opération de mise à disposition. Ce mode opératoire prévoyait en particulier un contrôle de la mise à disposition et une vérification de l'absence de pression dans le système. Il ne prévoyait pas d'opération de décompression du circuit. L'inspection avait donc relevé, pour la première intervention que le mode opératoire de l'entreprise sous-traitante n'était pas cohérent avec la procédure de mise à disposition établie par TotalEnergies qui prévoit bien que la décompression du circuit est réalisée par l'entreprise sous traitante. Pour la deuxième intervention (du 27/04/2023), aucune procédure de mise à disposition n'avait été rédigée.</p> <p>Lors de la visite du 03/07/2023, l'exploitant a présenté la procédure de mise à disposition qui concerne l'opération « Travaux 90K101A » sur le compresseur d'hydrogène 90K101A, en cours, le jour de la visite (cf. point de contrôle n°2). Cette procédure prévoit notamment que les manœuvres de joints pleins d'isolement soient réalisées par un sous-traitant. Le mode opératoire de l'entreprise sous-traitante mentionne bien que les travaux prévus concernent un platinage/déplatinage avec isolement non prouvé. Le mode opératoire mentionne bien le risque de projection de produit résiduel et renvoie aux mesures de prévention du permis de travail.</p> <p>En outre, le système d'émission des bons de validation (autorisations de travail) a été modifié, comme indiqué lors de la visite du 27/04/2023. Pour les travaux prévus sur le compresseur 90K101A, le bon de validation fait apparaître un cadre spécifique concernant « les travaux d'ouverture circuit consigné avec isolement non prouvé ». Des mesures spécifiques en découlent pour l'entreprise utilisatrice et pour l'exécutant.</p> <p>Lors des visites du 29/11/2022 et 27/04/2023, l'inspection avait pu constater qu'une étiquette verte était également déjà posée à l'endroit de l'intervention. Selon la règle métier « Travaux sur circuit du procédé » cette étiquette verte signalait que la mise à disposition était réalisée, ce qui n'était pas le cas lors de ces deux opérations.</p> <p>Lors de la visite du 03/07/2023, l'exploitant a présenté la modification de la règle métier : dans le cas des ouvertures sur isolement non prouvé, cette étiquette ne sera pas posée. Ceci a été constaté sur le terrain, l'inspection ayant pu assister à la pose de deux platines au niveau de deux soupapes.</p> <p>Lors de la visite du 3/07/2023, l'inspection a pu constater que l'exploitant avait mis en place des améliorations pour encadrer les ouvertures de circuit sur isolement non prouvé. L'inspection ne formule pas de remarques sur le mode opératoire de l'entreprise sous-traitante qui est intervenue le 03/07/2023.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Levée d'astreinte</p>

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 27/04/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende, Astreinte</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de la visite du 29/11/2022, l'exploitant avait présenté la procédure de mise à disposition (MAD) établie le 25/11/2022. Celle-ci mentionne que l'isolement s'appuie sur la fermeture de la vanne à l'admission et de la vanne à l'échappement de la soupape. La règle métier « travaux sur circuit du procédé » prévoit que cette solution d'isolement sur vanne est acceptable, si et seulement si, une légère fuite n'engendre pas de risques. La procédure MAD prévoit ensuite une phase de décompression du circuit entre les deux vannes qui doit être réalisée par l'entreprise intervenante. La procédure de MAD prévoit qu'en cas de fuite alimentée, la bride devra être resserrée et l'intervention stoppée. L'inspection avait donc considéré que la rédaction de la règle métier ne permettait pas de garantir que l'intervention se fera en sécurité puisqu'elle ne définit pas ce qu'est une intervention sans risque. L'inspection avait donc demandé à l'exploitant de préciser la définition d'une opération qui n'engendre pas de risques. Lors de la visite du 27/04/2023, l'exploitant a indiqué qu'une modification de la règle métier avait été validée par le comité de direction et que la règle était donc en cours d'enregistrement dans la base documentaire. L'exploitant a présenté la modification relative au paragraphe 6.2.1 de la règle métier qui concerne la mise à disposition sans possibilité de contrôle d'absence de produit. La modification prévoit qu'une analyse de risques soit réalisée et que des mesures compensatoires soient définies dans le dossier de consignation qui sera validé par le chef de secteur/département. Lors de la visite du 03/07/2023, l'inspection a pu constater que la règle métier avait été modifiée et qu'elle avait été appliquée pour l'intervention considérée.</p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection la modification qui a été réalisée pour compléter les procédures de mise à disposition en cas de travaux d'ouverture de circuit consigné avec isolement non prouvé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la procédure est complétée par un document qui trace l'analyse des risques (risque de projection de produit dangereux à l'ouverture du circuit et risque de fuite alimentée en cas de défaut d'étanchéité d'une vanne d'isolement) et les mesures compensatoires nécessaires ;</li> <li>- la procédure met en évidence les phases de travaux qui conduisent à ouvrir un circuit/équipement avec un risque de présence de produits dangereux ;</li> <li>- la procédure mentionne spécifiquement que l'entreprise extérieure doit être informée de ce risque et que l'opérateur doit rester à proximité lors du mouvement des joints.</li> </ul> <p>Pour l'intervention qui s'est déroulée le 3/07/2023 et à laquelle l'inspection a assisté, les mesures prises par l'exploitant paraissent suffisantes, puisque le compresseur avait au préalable fait l'objet de décompression/compression à l'azote pour éliminer au maximum l'hydrogène dans le compresseur.</p> <p><b>Néanmoins, dans le cas où l'équipement n'a pas pu être nettoyé ou inerté, l'inspection demande à l'exploitant d'ajouter à l'analyse de risques le cas où la fuite ne peut pas être stoppée par un resserrage de la bride. Les mesures compensatoires porteront notamment sur l'anticipation si nécessaire de moyens d'intervention adéquats qu'il conviendrait de prépositionner ou d'actions sur le procédé qui permettraient de stopper la fuite. L'inspection demande aussi à l'exploitant que l'analyse de risques trace les raisons pour lesquelles les travaux doivent obligatoirement se faire sur un circuit en charge. Les modifications seront apportées dans un délai de trois mois et l'exploitant transmettra une procédure de mise à disposition ainsi complétée pour une intervention qui se sera déroulée dans ces conditions, dès que l'occasion se sera présentée.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Levée d'astreinte</p>

